

AR-Profestudale d'action sociale (CCAS) de Saint-Cézaire-sur-Siagne

006-260601745-20240125-2023\_009-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

Règlement intérieur

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne N°2014-034 du 16 avril 2014 fixant à 8 le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne N°2014-049 du 30 avril 2014 désignant les membres appelés à siéger au CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2014-013 du 4 juin 2014 portant nomination de la vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'administration ° 2014-014 du 04 juin 2014 donnant délégation du conseil d'administration au Président,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne n ° 2017-064 du 18 décembre 2017 portant modification du conseil d'administration du CCAS, et l'arrêté municipal N°238-DG-2017 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'arrêté municipal n ° 2018-DG-058 portant modification de la composition du conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS N°2020-001 du 06 mars 2020 portant adoption du présent règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS N°2021-010 du 25 juin 2021 portant modification du présent règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS N° 2023-008 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ayant pour objet l'élection du Vice-président délégué du C.C.A.S. et la nomination de Madame SANDRA NIRANI à la majorité absolue ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-DG-008 attribuant la délégation de signature à Madame SANDRA NIRANI en cas d'absence du Président du C.C.A.S et de la Vice-présidente du C.C.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS N°XXX du XXX portant la modification du présent règlement intérieur,

## Préambule

006-260601745-20240125-2023\_009-DE

Reçu le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

L'organisation et le fonctionnement du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal et de son conseil d'administration, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par le présent règlement intérieur.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement sociale dans la commune, en étroite collaboration avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'article L. 133-5 dudit Code de l'action sociale et des familles stipule que :

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des aides ou attributions d'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

### • Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le maire de la commune et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 4 membres issus du conseil municipal, 4 membres nommés par le maire représentant les quatre catégories d'associations définies par la Loi, soit un total de 8 administrateurs.

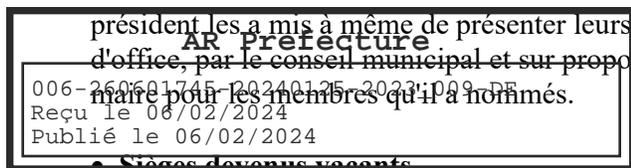
### • Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le



président les a mis à même de présenter leurs observations, êtres déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés.

• **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R. 123-9 du CASF.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées par l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

• **Présidence, Vice-présidence et Vice-présidence déléguée du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit en son sein, un(e) vice-président(e) qui le préside en l'absence du maire.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son (sa) vice-président(e), à son (sa) vice-président(e) délégué(e) dans les matières définies à l'article R123.21 du CASF.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. peut donner délégation de pouvoirs à son président pour :

- La délivrance des bons alimentaires et des bons de carburants, ainsi que le paiement de factures de fourniture d'électricité en cas de coupure imminente de l'alimentation,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La conclusion des contrats d'assurance.
- La création des régies comptables afin de mettre en place les chèques d'accompagnement

• **Article 1<sup>er</sup> – Principes généraux**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération, les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## Organisation des réunions

006-260601745-20240125-2023\_009-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

### • Article 2 – Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, de la vice-présidente ou en cas d'empêchement du président et de la vice-présidente, le conseil d'administration se réunit sur convocation de la vice-présidente déléguée à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le huis clos se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs.

### • Article 3 – Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par courriel, à l'adresse mail donnée par celui-ci, et ce cinq jours ouvrés avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### • Article 4 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président, au vice-président délégué ou au directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

## Fonctionnement des séances

### • Article 5 – Présidence

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président ou le vice-président délégué.

AR Préfecture  
006-260001745-20240125-2023\_018-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

En cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

#### • Article 6 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

#### • Article 7 – Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### • Article 8 – Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est cependant possible d'ajouter un point, en urgence, à l'ordre du jour sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve cette modification.

AR Préfecture  
006-260601745-20240125-2023\_009-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 07/02/2024

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le directeur ou par la personne en charge du dossier présenté.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

#### • Article 9 – Secrétariat des séances

L'agent en charge du CCAS assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le secrétaire n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président.

### Débats sur les documents financiers

#### • Article 10 – Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat donne lieu au vote d'une délibération.

#### • Article 11 – Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi ( article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l' article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

**AR Prefecture**

006-200601745-20040125-2023\_009-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

• **Article 12 – Majorité absolue**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

• **Article 13 – Modalités de vote**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance, c'est-à-dire le maire/président ou l'administrateur qui assure la présidence de la séance concernée, est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

**Compte rendu des débats et délibérations**

• **Article 14 – Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l' article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les

documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

006-260601745-20240125-2023\_009-DE

Reçu le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

◆ Tome I : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome I : Actes communicables »

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

◆ Tome II : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome II : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu minimum d'insertion.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

#### • Article 15 – Signature du registre des délibérations

Les registres des délibérations sont signés par le(a) vice-président(e).

Le compte-rendu est communiqué par mail au Président.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

### Accès aux documents administratifs

#### • Article 16 – Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et le secrétariat ont accès aux registres des délibérations.

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes des séances du conseil d'administration et de ses délibérations,

dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome II des délibérations.

AR Préfecture  
006-260601745-20240115-2023-008-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

Le registre des arrêtés du président est soumis à ces mêmes règles d'accès, c'est-à-dire à un droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérés par la loi ou la jurisprudence.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'État. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

#### • Article 17 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

#### • Article 18 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome I du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

**Commission permanente**

Il n'est pas prévu de commission permanente.

**Application et modification du règlement intérieur**

#### • Article 19 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration, le vice-président ou le vice-président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l' article R. 123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

006-250601745-20240125-2023-008-DE  
Reçu le 06/02/2024  
Publié le 06/02/2024

**~~Article 19 - Modification du règlement intérieur~~**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

Acte publié le 06 février 2024